



Radiophysique médicale – Médecine nucléaire

L'article 51.6.5 du RGPRI prévoit que l'exploitant d'un établissement dans lequel des sources de radiations ionisantes et des installations radiologiques comme visées à l'article 50.2 sont utilisés, veille à ce qu'un expert en radiophysique médicale dont question à l'article 51.7 vérifie annuellement la conformité de chaque appareil utilisé dans l'établissement avec les critères d'acceptabilité fixés ou approuvés par l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire.

Outre répondre à la législation en vigueur, toute dose consécutive à des expositions médicales doit être maintenue au niveau le plus faible raisonnablement possible pour permettre d'obtenir l'information diagnostique requise, compte tenu des facteurs économiques et sociaux.

Your tailor-made solution

Assistance d'un expert agréé en radiophysique médicale – médecine nucléaire

Notre expert en radiophysique médicale vous déchargera des tâches relatives à la radioprotection des patients (voir ci-dessous) dans le domaine de la médecine nucléaire.

Contrôle annuel des appareils de médecine nucléaire selon votre inventaire

Notre expert agréé en radiophysique médicale – médecine nucléaire effectue un contrôle de qualité selon les critères en vigueur en mesurant les paramètres importants pour la radioprotection du patient.

Contrôle de l'activimètre

En médecine nucléaire, il est d'une importance cruciale de connaître avec précision l'activité administrée tant pour les applications diagnostiques que thérapeutiques. Un sur- ou sous-dosage peut causer une mauvaise qualité d'image et/ou une exposition non souhaitée du patient et de son environnement.

Estimation de la dose reçue par le fœtus d'une patiente enceinte suivant un traitement de médecine nucléaire

Vous pouvez faire appel à ces services pour une estimation de la dose reçue par le fœtus d'une patiente enceinte suivant un traitement de médecine nucléaire.

Your result

A la suite de notre visite, un rapport de contrôle sous format digital vous sera transmis. Il reprendra les données détaillées des mesures réalisées (y compris les conditions dans lesquelles elles ont été réalisées) afin de faciliter la communication avec la société en charge de la maintenance de l'appareil ; il comprendra également un résumé des observations ainsi qu'une liste récapitulative des appareils qui se conforment (ou non) aux limites définies légalement.

Please note

20 JUILLET 2001. — Arrêté royal portant mise en vigueur de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.

28 SEPTEMBRE 2011. — Arrêté de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire concernant la dosimétrie des patients.

In which situation?